

DEPARTEMENT DE L'AUBE

CANTON DE TROYES IV



VILLE DE  
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS



JMV/LAP/YD

**URGENCE SANITAIRE**

**OBLIGATION DE  
REALISER DES TESTS  
COVID-19**

**RESIDENCES POUR  
PERSONNES AGEES  
SOUS STATUT  
D'ETABLISSEMENTS  
MEDICO-SOCIAUX  
(EMS)**

**ETABLISSEMENTS  
D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES  
AGEES  
DEPENDANTES  
(EHPAD)**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
**Liberté - Egalité - Fraternité**  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**Le Maire de Saint-Julien-les-Villas,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** l'urgence sanitaire nationale engendrée par l'émergence du virus covid-19 et les mesures gouvernementales de confinement édictées, afin de limiter les rassemblements et les déplacements susceptibles de contribuer à la propagation dudit virus ;

**Considérant** que les personnes accueillies dans les Résidences pour personnes âgées sous statut d'établissements médico-sociaux, ainsi que celles accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, constituent un public particulièrement fragile en raison de son âge, de sa sédentarité et des éventuelles pathologies dont pâtissent une partie des résidents ;

**Considérant** que l'ensemble du personnel dédié aux soins, à l'alimentation, à l'hygiène et au bien-être des résidents, qui réalise une mission essentielle au service des autres, est également exposé à un risque important de transmission virale, notamment du COVID-19 ;

**Considérant** que le passage des équipes entre les différents résidents, fussent-ils confinés individuellement dans leurs chambres et bien qu'aucune activité en commun ne soit accomplie, ajoute un risque de contamination inter-personnelle, nonobstant l'observation des gestes-barrières ;

**Considérant** le taux de mortalité plus important constaté dans l'Aube, chez les patients atteints de COVID-19 ayant plus de 65 ans ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prescrire toute mesure visant à préserver la santé publique, à assurer la salubrité publique et à prévenir la propagation des épidémies ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les autorités de l'Etat, notamment Monsieur le Préfet de l'Aube et Madame la Directrice territoriale de l'Agence régionale de la santé, autorités compétentes pour adopter les mesures topiques visant à garantir la santé publique sur le territoire concerné, de la situation des Résidences pour personnes âgées sous statut d'établissements médico-sociaux et des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la commune de Saint-Julien-les-Villas ;

**Considérant** que la réalisation de tests individuels à la fois sur les résidents accueillis dans ces établissements et sur les personnels qui y sont salariés ou qui y interviennent, aux fins de déterminer leur contamination ou non par le virus COVID-19, dans l'objectif de bloquer la propagation de l'épidémie au sein desdits établissements, constitue une mesure de police

administrative générale permettant de garantir la santé publique mais également la sécurité au sein de ces établissements recevant du public (ERP) ;

**Considérant** qu'il appartiendra à chaque Résidence pour personnes âgées sous statut d'établissement médico-social et chaque établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Saint-Julien-les-Villas, de tenir compte desdits résultats en adoptant, lorsque cela n'a pas déjà été fait, les mesures propres à isoler spatialement et physiquement l'ensemble des personnes contaminées de celles non contaminées, que ces personnes soient résidents ou intervenants dans l'établissement ;

**Considérant** qu'une telle mesure de police porte une atteinte proportionnée et strictement nécessaire à la liberté d'aller et venir, aux libertés individuelles et au secret médical, eu égard aux impératifs de santé publique en jeu ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, **toutes les Résidences pour personnes âgées sous statut d'établissements médico-sociaux et tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes situés à Saint-Julien-les-Villas, sont tenus de réaliser des tests individuels sur chacun des résidents qu'ils accueillent d'une part et sur chacun de leurs salariés d'autre part, permettant de dépister s'ils sont atteints du virus COVID-19 ou non.**

S'agissant des éventuels intervenants extérieurs qu'ils accueillent au sein de l'établissement, notamment prestataires ou bénévoles, ils devront également présenter les résultats d'un test identique à celui mentionné au précédent alinéa.

Ne sont en revanche pas concernés par cette obligation, les médecins, infirmières et autres personnels médicaux, de même que les services d'accompagnement et d'aide à domicile, dès lors qu'ils sont équipés des matériels de protection individuelle leur permettant de pratiquer leurs actes en toute sécurité sanitaire.

**Article 2** : Les tests mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devront être réalisés dans un des laboratoires agréés par l'Agence régionale de santé (ARS).

Le nombre de cas positifs confirmés après chaque test dans les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devra être communiqué sans délai au Maire, en préservant leur caractère anonyme et le secret médical ;

**Article 3** : Au vu des résultats obtenus en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, les établissements mentionnés audit article devront, sans délai, procéder à l'isolement spatial et physique des résidents non atteints par le virus COVID-19, dans un étage ou une aile de bâtiment totalement distincte de celui ou celle occupé par les résidents atteints du virus.

Ne sont en revanche pas concernés, les logements individuels occupés par les résidents et qui ne nécessitent pas d'intervention ou de services de l'établissement.

Des mesures spécifiques, conformes aux prescriptions de l'Agence régionale de santé (ARS), devront être adoptées par les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'agissant de leurs salariés et autres intervenants, au vu des tests concernant ces derniers.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage officiels de la Mairie, sera publié au Registre des actes de la commune et copie sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aube au titre du contrôle de légalité.

En outre, une copie sera notifiée à chacun des établissements publics mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, pour mise en œuvre à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.



Jean-Michel VIART

JEAN MICHEL VIART  
2020.04.09 08:45:29 +0200  
Ref:20200408\_184401\_1-2-O  
Signature numérique  
le Maire